

5. *Invite* le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, la Division des stupéfiants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de coopération douanière, l'Organisation internationale de police criminelle et les gouvernements à envisager de donner leur appui pour former les agents des services de répression aux techniques améliorées de fouille et de sécurité, conseiller les transporteurs commerciaux et les autorités des ports et aéroports sur les moyens d'améliorer l'intégrité de leurs employés et la sécurité de leurs opérations et mettre en œuvre des programmes destinés à assurer que les mesures visant à améliorer cette sécurité sont bien appliquées;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'ils prennent les mesures appropriées.

22<sup>e</sup> séance plénière  
28 mai 1985

**1985/14. Promotion de l'éducation préventive et de la participation communautaire à la lutte contre l'abus des drogues**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* le paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>31</sup>, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>32</sup>, et le paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>33</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 1981/9 du 6 mai 1981,

*Notant avec inquiétude* les proportions alarmantes que prend l'abus des drogues dans la plupart des régions du monde et les effets néfastes que cet état de choses exerce sur toutes les sociétés et sur les individus, notamment les jeunes,

*Reconnaissant* que l'élimination de l'offre et de la demande illicites de drogues est l'objectif ultime de la communauté des nations,

*Conscient* du fait que, dans l'état actuel des connaissances du traitement de la toxicomanie, une guérison permanente n'est pas toujours possible,

*Conscient* de la nécessité urgente de protéger les générations futures contre le fléau de l'abus des drogues,

*Conscient* de l'impact que peut avoir une opinion publique éclairée pour accroître l'efficacité de la lutte contre l'abus des drogues,

*Reconnaissant* que l'information, si elle vise exclusivement à faire ressortir les dangers de l'abus des drogues, ne contribue guère, bien souvent, à décourager l'abus de ces substances,

1. *Prie instamment* les gouvernements des pays auxquels se posent des problèmes d'abus de drogues de donner priorité, dans le cadre d'une stratégie globale, à des programmes visant à inculquer aux jeunes un profond respect de leur propre santé, de leur bonne condition physique et de leur bien-être et, compte

tenu des facteurs culturels et sociaux, de donner des informations appropriées et des conseils judicieux à tous les secteurs de leurs communautés en ce qui concerne l'abus des drogues, les effets d'un tel abus et les moyens grâce auxquels les membres de ces communautés peuvent réagir;

2. *Invite* les gouvernements à s'assurer, dans le cadre d'une stratégie permanente, la participation d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de groupes de jeunes, d'enseignants et de parents pour mener des actions préventives;

3. *Prie* les gouvernements de faire part des résultats de leur expérience dans ce domaine par la voie d'arrangements bilatéraux, par l'entremise de la Division des stupéfiants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation mondiale de la santé, d'autres institutions spécialisées et d'organisations gouvernementales et intergouvernementales;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux gouvernements des Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils l'examinent et prennent les mesures appropriées.

22<sup>e</sup> séance plénière  
28 mai 1985

**1985/15. Amélioration du contrôle du commerce international des substances psychotropes inscrites aux tableaux III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1984<sup>34</sup>, notamment la partie qui traite du commerce des substances psychotropes,

*Reconnaissant avec préoccupation* que la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>35</sup> n'exige pas d'autorisation d'importation et d'exportation pour le commerce international des substances inscrites aux tableaux III et IV, ce qui facilite le détournement de certaines de ces substances vers les circuits illicites,

*Préoccupé* par les difficultés que les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs rencontrent, en raison de cette lacune dans la Convention, pour empêcher les expéditions de substances qui sont interdites en vertu de l'article 13 de la Convention,

*Considérant* que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a besoin d'informations pertinentes pour contrôler efficacement le commerce international des substances inscrites aux tableaux III et IV,

1. *Prie* tous les gouvernements d'étendre volontairement, dans la mesure du possible, le système des autorisations d'importation et d'exportation

<sup>31</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.

<sup>32</sup> *Ibid.*, vol. 976, n° 14151, p. 3.

<sup>33</sup> *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956, p. 175.

<sup>34</sup> E/INCB/84/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XI.4).

<sup>35</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956, p. 175.

prévu au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes au commerce international des substances inscrites au tableau III;

2. *Prie également* tous les gouvernements d'établir en tout cas des mécanismes de surveillance des exportations des substances inscrites aux tableaux III et IV, afin que les pays importateurs puissent être alertés en temps utile en cas d'expéditions pouvant susciter des inquiétudes;

3. *Prie en outre* tous les gouvernements de fournir volontairement, dans la mesure du possible, des informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur les pays d'origine des importations et les pays de destination des exportations des substances inscrites aux tableaux III et IV;

4. *Prie* les gouvernements qui ont décidé d'interdire l'importation des substances inscrites aux tableaux III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes de notifier cette décision au Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de ladite Convention;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements, pour qu'ils l'examinent et l'appliquent.

22<sup>e</sup> séance plénière  
28 mai 1985

#### 1985/16. Offre et demande d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983 et 1984/21 du 24 mai 1984, ainsi que la résolution I (XXIX) de la Commission des stupéfiants, en date du 11 février 1981, intitulée "Stratégie et politique de contrôle des drogues"<sup>36</sup>,

*Ayant examiné* le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1984<sup>37</sup> relatif à la demande et à l'offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques,

*Notant avec préoccupation* l'accroissement de la production de matières premières opiacées excédant les besoins internes et le même accroissement de production pour l'exportation dans certains pays qui ne sont pas des fournisseurs traditionnels, comme le souligne le rapport,

*Notant également avec préoccupation* que les pays qui sont des fournisseurs traditionnels continuent d'accumuler d'importants stocks de matières premières opiacées qui représentent pour eux une lourde charge, notamment sur le plan financier,

*Ayant présente à l'esprit* la nécessité de liquider d'urgence les stocks accumulés par les pays fournisseurs traditionnels en vue d'assurer un équilibre mondial durable entre l'offre et la demande des opiacés à des fins médicales et scientifiques,

<sup>36</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 4 (E/1981/24)*, chap. XI, sect. A.

<sup>37</sup> E/INCB/84/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XI.4).

*Prenant note* de la position énoncée au paragraphe 58 du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

*Notant avec satisfaction* les consultations qu'a engagées l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les mesures prises par lui afin de faciliter l'application de la résolution 1984/21 du Conseil économique et social,

1. *Prie instamment* les gouvernements des pays qui ne l'ont pas encore fait de prendre d'urgence des mesures efficaces pour appliquer la résolution 1984/21 du Conseil;

2. *Prie instamment* les gouvernements des pays importateurs de prendre d'urgence des mesures efficaces pour soutenir les pays fournisseurs traditionnels et leur apporter toute l'aide concrète qu'ils peuvent, afin d'éviter la prolifération des sources de production de matières premières opiacées destinées à l'exportation;

3. *Prie instamment* les gouvernements des pays producteurs et fabricants qui se sont récemment dotés d'une capacité d'exportation accrue de prendre d'urgence des mesures efficaces pour limiter leurs programmes de production de façon à répondre essentiellement à leurs besoins nationaux;

4. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'insister encore auprès des gouvernements qui n'ont pas encore mis en œuvre les résolutions précitées pour qu'ils les appliquent et de définir toutes autres mesures qu'il jugera appropriées en vue de promouvoir et de contrôler l'application urgente de ces résolutions;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de l'exécution rapide du projet A-1 sur la réduction des stocks excédentaires de matières premières opiacées licites, dans le cadre du programme d'action pour l'exercice biennal 1984-1985 du programme quinquennal d'action de base relevant de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues<sup>38</sup>;

6. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'apporter son concours, en concertation avec les pays producteurs et les pays consommateurs et avec les organismes intéressés des Nations Unies, à l'application du projet A-1;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'ils l'examinent et l'appliquent.

22<sup>e</sup> séance plénière  
28 mai 1985

#### 1985/17. Examen de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, dans laquelle il a noté les responsabilités importantes

<sup>38</sup> Voir E/CN.7/1984/6; voir également *Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément n° 3 (E/1985/23 et Corr. 1)*, par. 204.